

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-073

R-4161-2021

8 juin 2022

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

**Décision finale sur la conformité d'application des
décisions D-2021-126 et D-2022-039**

Demande d'adoption de la norme de fiabilité BAL-003-2

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Joelle Cardinal.

1. DEMANDE

[1] Le 30 juin 2021, Hydro-Québec, par sa direction principale - Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec (le Coordonnateur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande¹ afin d'adopter la norme de fiabilité de la *North American Electric Reliability Corporation* BAL-003-2 ainsi que son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise (la Demande d'adoption)². Cette demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³.

[2] Le Coordonnateur dépose également, pour adoption, des modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité (le Glossaire)⁴.

[3] Le 30 septembre 2021, par sa décision D-2021-126⁵, la Régie accueille la Demande d'adoption ainsi que la demande de modifications au Glossaire liées à l'adoption de la norme.

[4] Le 14 octobre 2021, le Coordonnateur dépose une version complète du Glossaire révisé, dans ses versions française et anglaise⁶.

[5] Le 18 octobre 2021, le Coordonnateur dépose une version complète du Glossaire, dans ses versions française et anglaise⁷, qui écrase les versions déposées le 14 octobre 2021.

[6] Le 2 novembre 2021, le Coordonnateur précise et motive les modifications supplémentaires demandées au Glossaire (les Modifications supplémentaires) qui n'avaient pas été expressément présentées lors du dépôt de la demande initiale au dossier mais qui sont utiles à la demande⁸.

¹ Pièces [B-0002](#) et [B-0004](#).

² Pièces [B-0008](#), [B-0010](#) et [B-0012](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁴ Pièce [B-0014](#).

⁵ Décision [D-2021-126](#).

⁶ Pièces [B-0032](#), [B-0033](#), [B-0034](#) et [B-0035](#).

⁷ Pièces [B-0040](#), [B-0041](#), [B-0042](#) et [B-0043](#).

⁸ Pièce [B-0044](#).

[7] Le 22 mars 2022, par sa décision D-2022-039⁹, la Régie accueille la demande de Modifications supplémentaires au Glossaire et les adopte. La Régie reporte aussi l'entrée en vigueur des modifications adoptées au Glossaire par sa décision D-2021-126 du 1^{er} décembre 2021 au 22 mars 2022.

[8] Le 5 avril 2022, en suivi des décisions D-2021-126 et D-2022-039, le Coordonnateur dépose une version complète du Glossaire, dans ses versions française et anglaise¹⁰, ainsi qu'une version en suivi de modifications¹¹.

[9] Le 19 mai 2022, la Régie sollicite les commentaires du Coordonnateur sur les modifications additionnelles qui ne sont pas codifiées à la section « 4. Historique des versions » du Glossaire¹².

[10] Le 20 mai 2022, le Coordonnateur modifie la section « 4. Historique des versions » du Glossaire et dépose une version complète du Glossaire¹³, dans sa version française, ainsi qu'une version en suivi de modifications¹⁴.

[11] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des modifications identifiées dans les textes du Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur les 5 avril et 20 mai 2022.

⁹ Décision [D-2022-039](#).

¹⁰ Pièces [B-0052](#) et [B-0054](#).

¹¹ Pièces [B-0053](#) et [B-0055](#).

¹² Pièce [A-0012](#).

¹³ Pièce [B-0058](#).

¹⁴ Pièce [B-0059](#).

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[12] Après vérification des modifications identifiées dans les textes du Glossaire, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur¹⁵, la Régie est d'avis que ces modifications correspondent à celles adoptées par ses décisions D-2021-126 et D-2022-039.

[13] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les modifications apportées aux textes du Glossaire¹⁶, déposés par le Coordonnateur les 5 avril et 20 mai 2022¹⁷, dans leurs versions française et anglaise, sont conformes aux décisions D-2021-126 et D-2022-039.

Françoise Gagnon

Régisseur

¹⁵ Pièces [B-0055](#) et [B-0059](#).

¹⁶ Pièces [B-0055](#) et [B-0059](#).

¹⁷ Le Coordonnateur a déposé les textes finaux reflétant ces modifications comme pièces [B-0054](#) et [B-0058](#).